

Imposition des bénéfices : de nouvelles règles d'option pour le régime réel normal



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises industrielles et commerciales, exclues du régime micro-BIC, dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente n'excède pas certains seuils, sont obligatoirement soumises au régime simplifié d'imposition (RSI) des bénéfices. Ces seuils sont actuellement fixés à :

- 818 000 € pour les activités de vente de marchandises, de restauration ou de mise à disposition de logement ;
- 247 000 € pour les autres activités de services.

Ces entreprises peuvent toutefois opter pour le régime réel normal. Une option dont le délai vient, pour la plupart des cas, d'être allongé. En effet, jusqu'à présent, cette option devait être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle elle s'appliquait. Désormais, le délai pour opter est aligné sur celui du dépôt de la déclaration de résultats souscrite au titre de la période qui précède celle de l'application de l'option. Une option qui est valable 1 an (au lieu de 2 ans auparavant) et qui est reconduite tacitement chaque année.

Précision : pour les exploitants individuels, les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu et les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dont l'exercice coïncide

avec l'année civile, le délai est porté au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Sachant que l'administration fiscale leur accorde 15 jours supplémentaires pour transmettre leur déclaration de résultats. Ainsi, par exemple, un exploitant individuel relevant du RSI en 2023 peut opter pour le régime réel normal au titre de 2023 jusqu'au 18 mai 2023, et non plus avant le 1^{er} février 2023.

Enfin, point important, l'option n'entraîne plus l'application du régime réel normal en matière de TVA. Autrement dit, les régimes d'imposition BIC et TVA sont, à présent, déconnectés. Les entreprises peuvent donc opter pour le régime réel normal BIC tout en conservant le régime simplifié TVA, et inversement.

[Décret n° 2022-942 du 27 juin 2022, JO du 29](#)

© 2022 Les Echos Publishing